N.° 815. Bulletin des Lois, N.° 241.

Au nom de la République française.

L O I

Relative aux jugemens arbitraux qui ont adjugé à des communes la propriété de forêts prétendues nationales, à l'exploitation desquelles il était sursis.

10350
no. 11

Du 28 Brumaire an VII de la République Française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 26 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de lever les obstacles qui s'opposent à l'exercice des droits de propriété, et de rendre à la justice son libre cours,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les communes qui ont obtenu contre la République des jugemens arbitraux

---

Conseil des Cinq-cents. — *Du 26 fructidor an VI*, rapport par le représentant Blin.

Conseil des Anciens. — *Du 29 fructidor an VI*, création d'une commission. — *Du 27 vendémiaire an VII*, rapport par le représentant Delacoste. — *Des 16 et 28 brumaire*, opinions des représentans Rossée, Méric, Regnier, et résumé du rapporteur.

N°. 2, 4, 9.

THE NEWBERRY LIBRARY

qui leur ont adjugé la propriété de certaines forêts qu'elle prétendait nationales, et à l'exploitation desquelles il a été sursis par la loi du 7 brumaire an III, produiront à l'administration de leur département, dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, lesdits jugemens et les pièces justificatives.

II. Les commissaires près les administrations centrales se pourvoiront de suite par appel, dans les formes ordinaires, contre ceux de ces jugemens que les administrations centrales auront reconnus susceptibles d'être réformés.

III. Ceux que l'administration centrale croira devoir être maintenus, seront, dans le mois suivant, adressés, avec son avis et les pièces justificatives, au ministre des finances, qui sera tenu de prononcer, dans les deux mois suivans, si l'appel doit ou non en être interjeté.

IV. Si le ministre n'a pas prononcé dans le délai prescrit par l'article précédent, les communes seront envoyées en possession.

V. Ne seront pas assujétis aux formalités ci-dessus exigées, et seront exécutés sans aucun délai, ceux desdits jugemens arbitraux qui n'auront fait que confirmer des premiers jugemens rendus en faveur des communes par les tribunaux de l'ancien régime.

VI. La loi du 7 brumaire an III, et toutes autres contraires, sont rapportées.

VII. La présente résolution sera imprimée.

Signé DAUNOU, *président;*
L. BONAPARTE, GIROT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 28 Brumaire an VII de la République française.

Signé PÉRÈS (de la Haute-Garonne), *président;*
VIMAR, JUDEL, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 29 Brumaire an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* TREILHARD, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.
Et scellée du sceau de la République.

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.